

ARRÊTÉ du 20 décembre 1974

Fixant le règlement particulier de police de la navigation Sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Rivière de la Moselle

(Journal officiel du 23 janvier 1975
et rectificatif au J.O. du 12 février 1975 inclus)

NOTA –

1° - Le règlement de police pour la navigation de la Moselle est mentionné ci-après sous le sigle R.P.M. ;

2° - Marques de crues – Les marques de crues sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes, placés aux endroits appropriés. Les marques sont inscrites en couleur claire sur fond sombre ou couleur foncée sur fond clair.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crues où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le guide de balisage et correspondent aux références suivantes :

- Marque III : Arrêt de la navigation,
- Marque II : Fortes eaux,
- Marques I : Eaux moyennes.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 autorisant notamment la ratification de la convention en date du 27 octobre 1956, passée entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, au sujet de la canalisation de la Moselle :

Vu la dite convention, et notamment son article 32 ;

Vu le règlement de police pour la navigation de la Moselle et ses annexes, adopté par la commission de la Moselle par décision C.M. 1971 (1, 4) du 5 mai 1971, complété et modifié pour la dernière fois le 28 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article 3 autorisant le ministre chargé des voies navigables à fixer les modalités d'application du règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'imposer des règles uniformes sur l'ensemble de la Moselle canalisée ;

Considérant que, sur la section de cette rivière située en aval de la porte de garde de WADRINAU, ces règles sont obligatoirement celles du règlement de police pour la navigation intérieure également susvisée ;

Considérant que ces règles sont très généralement identiques à celles du règlement général de police de la navigation intérieure également susvisé ;

Considérant que, sur qu'entre TOUL et NEUVES-MAISONS, la Moselle canalisée se confond avec la majeure partie de la section correspondante du canal de l'EST (branche SUD) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Champ d'application

1 – Sur les voies navigables énumérées ci-dessous :

- a) La Moselle canalisée, entre la frontière, à APACH, et le port de NEUVES-MAISONS compris, ses embranchements et dérivations, accessibles aux bateaux de 1.500 tonnes, y compris l'accès au port de NANCY-FROUARD ;
- b) Les dérivations de la Moselle canalisée et du canal de l'EST, branche SUD, en aval de l'écluse n°47, à MESSEIN, non aménagées pour la navigation des bateaux de 1.500 tonnes ;
- c) Les parties domaniales de la rivière de Moselle comprises entre la frontière, à APACH, et le barrage de MESSEIN, non accessibles à la navigation de commerce,

La police de la navigation est régie à la fois par des dispositions du R.P.M., par celles du R.G.P., sous réserve des dispositions du chiffre 2 ci-après, et par celles du présent R.P.P.

2 – Prescriptions du R.G.P.

qui ne sont pas applicables à la Moselle internationale

Les prescriptions ci-après du R.G.P. sont applicables seulement en amont de la porte de garde de WADRINAU :

Article 3.01 (chiffre 4) – Dimensions maximales des convois poussés qui peuvent être considérés comme bâtiments motorisés isolés.

Article 3.48 – Signalisation des bâtiments utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique.

Article 6.11 (lettre b) – Dépassements entre convois ou entre convois et formation à couple ou entre formations à couple.

Article 6.17 (chiffre 4) – Interdiction de s'approcher d'un bâtiment

Article 8.06 – Installation de radiotéléphonie des convois poussés

Article 8.07 – Liaison phonique à bord des convois poussés.

Les prescriptions correspondantes du R.P.M. s'appliquent seulement en aval de la porte de garde de WADRINAU.

3 – Modification du R.P.M. ou du R.G.P.

- a) Les modifications du R.P.M., décidées par la commission de la Moselle, sont mises en vigueur sur l'ensemble de la Moselle par des décisions du chef de service de la navigation.

Toutefois, quand une modification de cette sorte comporte une contradiction avec le R.G.P., elle n'est mise en vigueur que sur la section internationale de la Moselle.

- b) Les modifications du R.G.P. sont mises en vigueur sur la section internationale de la Moselle lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec le R.P.M.

4 – Autorités compétentes.

Les autorités compétentes et les agents de l'autorité compétente, dont il est fait mention dans le R.P.M., sont ceux figurant dans le R.G.P. aux articles correspondants.

5 – Marques d'identification des menues embarcations;
(Art. 2.02 du R.P.M.; et du R.G.P.)

Les prescriptions de l'article 2.02 du R.G.P. sont applicables, au lieu de celles du R.P.M. en application du pouvoir de l'autorité compétente prévue au chiffre 2 de l'article 2.02 de ce règlement

6 – Demandes préalables à certains éclusages

Le passage aux écluses d'une largeur de 12 mètres est assuré de jour comme de nuit sur la Moselle. Toutefois, les dispositions prévues à l'article 9.02 du R.P.M. sont étendues à l'ensemble des écluses de la Moselle ayant une largeur de 12 mètres, situées en amont de l'écluse de TALANGE, y compris l'écluse d'accès au port de NANCY-FROUARD.

Le chef du service de la navigation précise les modalités d'application de cette disposition ; les décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

7 – Bateaux à passagers.

Le droit de priorité à l'éclusage des bateaux à passagers prévu par l'article 6.29, chiffre 2, lettre *b*, du R.G.P., s'exerce dans les conditions fixées par l'article 6.29, chiffre 3, lettre *c*, du R.P.M..

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable

(Art. 1.06 du R.G.P.).

1 – Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, § 1, du R.G.P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes exprimées en mètre :

LONGUEUR UTILE des écluses	LARGEUR UTILE des écluses ou des portes de garde	MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal	TIRANT D'AIR	
			Sur plus hautes eaux navigables (1)	Sur retenue normale (1)
176 Sauf écluse de CLÉVANT (accès au port de Nancy-Frouard) réduite à 100 mètres.	1° - Voies visées au chiffre 1 – <i>a</i> :			
	12	3,00	4,25	5,10
38,50	2° - Voies visées au chiffre 1 – <i>b</i> :			
	5,10	2,20	3,50	3,60

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes N.G.F. de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. (Le sigle N.G.F. signifie : Nivellement Général de la France)

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2 – Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants (Art. 1.06, § 2, du R.G.P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies visées aux chiffres *1a* et *1b* de l'article 1^{er} ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Largeur :

Voies visées au chiffre *1a* : 11,40

Voies visées au chiffre *1b* : 5.05

Longueur :

Voies visées au chiffre *1a* : 172, à l'exception de l'écluse de FROUARD-CLÉVANT où la longueur maximale des bâtiments, convois poussés et matériels flottants, ne doit pas dépasser 100,

Voies visées au chiffre *1b* : 38,50

La hauteur maximale des mâts, au-dessus du plan d'eau maximum, ne doit pas dépasser :

- 10 mètres sur les voies visées aux chiffres *1a* et *1b* de l'article 1^{er},
- 5 mètres sur les voies visées au chiffre *1c* de l'article 1^{er} ; toutefois, cette prescription ne s'applique pas sur les plans d'eau réservés pour la pratique de la navigation à voile où les arrêtés préfectoraux peuvent autoriser une hauteur supérieure.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef de service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

3 – Vitesse de marche des bâtiments (Art. 1.06, § 3, du R.G.P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.P.M. et du R.G.P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

1 – Sur les sections visées au chiffre *1a* de l'article 1^{er} :

15 kilomètres/heure en rivière,

12 kilomètres/heure en dérivation.

2 – Sur les sections visées au chiffre *1b* de l'article 1^{er} :

6 kilomètres à l'heure

Sur les sections de la Moselle, visées au chiffre *1c* de l'article 1^{er}, la vitesse des bâtiments motorisés est fixée par les arrêtés préfectoraux visés au paragraphe 4 ci-après du présent article.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie,
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R.P.P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R.G.P.

4 – Restrictions à certains modes de navigation
(Art. 1.06, § 4, du R.G.P.

La navigation à la voile est interdite dans toutes les dérivations.

La traction sur berge est interdite, sauf en cas de force majeure.

La propulsion mécanique est interdite sur les sections de la Moselle visées au chiffre 1c de l'article 1^{er}, en dehors des endroits où elle est autorisée par des arrêtés préfectoraux

Article 3.

Construction gréement et équipages des bâtiments.

(Art. 1.08, § 4, du R.G.P.

1 – Moyens de traction.

Sans objet.

2 – Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de moyenne de 3,6 kilomètres/heure par rapport aux rives en plein bief.

3 – Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations.

L'usage du batelet à la traîne est facultatif. Il est recommandé en période de fortes eaux.

4 – Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route,
- Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants,
- Pour le conducteur et les membres d'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de brouillard, de verglas, de neige ou de glace et au cours des opérations d'éclusement et d'accostage,

lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

Restrictions à la navigation

(Art. 1.28 du R.G.P.).

Les dispositions de l'article 10.01 du R.P.M.; sont complétées comme suit :

1 – A l'échelle de MILLERY, les marques de crues sont les suivantes :

- Marque I : 1,30 mètre,
- Marque II : 1,75 mètre,
- Marque III : 2,70 mètres.

Les marques de crues de MILLERY sont valables pour la section FROUARD-PONT-À-MOUSSON. Les marques de crues de l'échelle du Pont des Morts, à METZ, sont valables pour la section PAGNY-SUR-MOSELLE-METZ.

- 2 – Lorsque la marque I est atteinte, le franchissement des sections ci-après est interdit aux automoteurs de canal montants chargés dont la puissance du moteur est inférieure à 110 kW.
- a) Dans la dérivation de VAUX, du point kilométrique 304,000 au point kilométrique 305,000,
 - b) Entre les points kilométriques 313,000 et 315,000,
 - c) Entre les points kilométriques 327,800 et 329,500,
 - d) Entre les points kilométriques 345,400 et 346,500,
 - e) Entre les points kilométriques 347,000 et 348,300.
- 3 – Des décisions du chef de service de la navigation complètent ou modifient, en tant que de besoin, les prescriptions du présent article, notamment au fur et à mesure de l'ouverture à la navigation à grand gabarit des biefs en amont de FROUARD.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.
(Art. 6.01 du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

Article 6

Traversée des portes de garde.
(Art. 6.07 du R.G.M et du R.G.P.).

Les prescriptions de l'article 6.07 du R.P.M. s'appliquent à la traversée des portes de garde par tous les bâtiments qu'ils soient isolés, en convoi ou en formation à couple, compte tenu des dispositions complémentaires ci-après :

- a) Le croisement est strictement interdit au passage des portes de garde,
- b) Les prescriptions du chiffre 1, lettre b, dudit article 6.07 sont complétées comme suit : “dans tous les cas, les bâtiments doivent, avant de s'engager dans une porte de garde, émettre un son prolongé. Dans le cas où la portée de vue est restreinte, ils doivent en outre, dès qu'ils sont arrivés à moins de 500 mètres de la porte de garde, émettre les signaux sonores prévus, pour la navigation par temps bouché, aux articles 6.31 et 6.35, chiffre 2 et 3 du règlement de police pour la navigation de la Moselle”,
- c) Pour l'application du chiffre 2 de l'article 6.07 susvisé, dans le cas où un bâtiment avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bâtiment montant déjà engagé dans la porte de garde, celui-ci doit immédiatement battre en marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision

Article 7

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite
(Art. 6.12 du R.G.P.)

Les secteurs, où la route à suivre est prescrite, sont fixés par des décisions du chef du service de la navigation. Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 8.

Convois et formations à couple (Art. 6.21 du R.G.P.)

1 – Marche en convoi ou à couple. (Art. 6.21, § 1.)

- a) Sur les voies visées au chiffre 1a de l'article 1^{er} ci-dessus, les règles particulières concernant la marche en convoi et à couple sont celles fixées par les articles 6.21, § 1 et 4, 8.10, 8.11, 8.12 et 10.02 du R.P.M.
- b) Sur les voies visées au chiffre 1b, le remorquage n'est autorisé qu'en rivière, en période de fortes eaux, seulement dans le sens montant et entre bâtiments tous motorisés. Toutefois, le chef du service de la navigation peut délivrer des autorisations spéciales de remorquage.
- c) Des décisions du chef du service de la navigation précisent en tant que de besoin les modalités d'application des prescriptions ci-dessus.

2 – Arrêt cap à l'aval (Art. 6.21, § 2, du R.G.P.)

- a) Sur les voies fixées au chiffre 1a de l'article 1^{er} ci-dessus, les règles particulières, concernant l'arrêt cap à l'aval, sont celles fixées par l'article 6.21, § 2, du R.P.M.
- b) Sur les voies fixées au chiffre 1b de l'article 1^{er} ci-dessus, tout bâtiment motorisé et convoi, dont la longueur excède la largeur du chenal, doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées. (Art. 6.22 du R.G.P.)

1 – Barrages.

L'interdiction de franchir les barrages, prescrite à l'article 6.27 du R.P.M., s'étend à tous les barrages, fixes ou mobiles, situés sur les voies navigables visées par le présent règlement.

Toutefois, le chef du service de la navigation peut délivrer une autorisation exceptionnelle et valable une seule fois pour permettre à un bâtiment déterminé de franchir un ou plusieurs barrages.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au chiffre 5 de l'article 6.27 du R.G.P., sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du propriétaire de l'ouvrage.

2 – Sections non navigables pour les bâtiments de commerce

Des décisions du chef du service de la navigation fixent la liste des sections de la Moselle, situées en dehors du chenal navigable, qui sont normalement interdites à la navigation des bâtiments de commerce et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction. Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 10.

Passage des ponts mobiles. (Art. 6.26, § 7, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 11.

Passage aux écluses
(Art. 6.28, § 10, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses
(Art. 6.29, § 4 du R.G.P.)

Sur les voies visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, une menue embarcation peut bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum d'une heure,
- Si ses dimensions ne lui permettent pas d'être éclusée avec un bâtiment, autre qu'une menue embarcation, elle est alors éclusée dans un délai ne dépassant pas une heure.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 13.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.
(Art. 6.33, § 1, du R.G.P.)

Les menues embarcations et les bacs, naviguant au radar, doivent être munis d'un dispositif indiquant la vitesse de rotation.

Article 14

Règles de route des bâtiments naviguant au radar.
(Art. 6.35, § 1, du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPÎTRE III

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.
(Art. 7.03, § 1, du R.G.P.)

Le stationnement est interdit d'une façon générale en dehors des sections désignées par le signal E5.

Les listes des lieux où le stationnement est toléré et les listes des garages à bateaux, sont fixées par des décisions prises par le chef du service de la navigation.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 16.

Stationnement côte à côte
(Art. 7.08 du R.G.P.)

Les listes des lieux, où le stationnement côte à côte est autorisé, sont fixées par des décisions prises par le chef du service de la navigation.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Si la largeur de l'emplacement de stationnement, comptée à partir de la rive où ce stationnement est autorisé, dépasse 11,40 mètres, une cartouche portant l'indication de la largeur totale autorisée est placée au-dessous du signal E5.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.
(Art. 7.01 du R.G.P.)

1 - Stationnement dans les ports

1.1 - Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si le nombre des bâtiments, à charger ou à décharger, est supérieur au nombre de places disponibles ; les places à quai sont attribuées aux bâtiments suivant l'ordre d'arrivée au port constatée par les agents des autorités compétentes,
- b) Pour l'application de cette prescription, et sauf autorisation spéciale des autorités compétentes, le délai maximum de séjour, pour le chargement ou le déchargement, compte à partir du lendemain du jour de la mise à quai du bâtiment.

Ce délai est de 2 jours pour les 200 premières tonnes de jauge et de un jour en plus par 300 tonnes ou fraction de 300 tonnes de jauge en plus

Les dimanches et jours fériés fixés par les textes légaux et par les lois locales d'Alsace et de Lorraine ne comptent pas dans ce délai.

c) Tout bâtiment qui dépasse le délai de séjour déterminé, comme il est dit au chiffre précédent, peut être déplacé sur ordre des agents des autorités compétentes et prend rang, pour une nouvelle mise à quai, immédiatement après les bâtiments en attente.

Il en est de même pour tout bâtiment qui est déplacé volontairement.

1.2 - Dépôt et enlèvement des marchandises sur les terres-pleins des ports publics

a) Emplacement des dépôts :

Les dépôts sont soumis à l'autorisation préalable des ingénieurs de la navigation et doivent être effectués en dehors des chemins de service et aux emplacements désignés par les ingénieurs de la navigation.

b) Durée du dépôt :

La durée des dépôts est fixée à quinze jours par lot correspondant au chargement d'un bateau à dater du moments du premier dépôt de marchandises de ce lot.

Pour les perches, bois de chauffage, bois en grumes et planches, le délai est porté à trente jours.

Sur demande des intéressés adressée aux ingénieurs de la navigation avant l'expiration des délais fixés ci-dessus, un nouveau délai peut être accordé si les circonstances le permettent, sinon les dépôts devront être enlevés à l'expiration du délai initial et, si nécessaire, dans les conditions fixées par l'article 42 du décret du 6 février 1932.

c) Hauteur des dépôts :

La hauteur maximale des dépôts est fixée comme suit :

- Bois de chauffage, grumes, planches : 2 mètres
- Marchandises en sac : 1,50 mètre
- Marchandise en vrac : le pied du talus naturel du produit doit être à plus de 3 mètres du bord de l'eau

d) Nettoyage :

Après usage, les terre-pleins des ports doivent être débarrassés et nettoyés par les soins de l'utilisateur responsable.

2 - Stationnement des bâtiments dans les garages. (Art. 7.10, § 2, du R.G.P.)

Les bâtiments séjournant dans les garages sont rangés conformément aux ordres des agents de la navigation.

Le séjour des bâtiments dans les garages ne peut se prolonger au-delà de vingt et un jours sans autorisation des ingénieurs

3 - Obligation de laisser le passage.

Sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

- la circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des autres bâtiments placés côte à côte
- La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement des dits bâtiments.

CHAPÎTRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES AUX CONVOIS POUSSÉS

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois poussés.
(Art. 8.06 du R.G.P.)

- 1 – Les installations de radiotéléphonie prescrites par l'article 8.06 du R.G.P. doivent permettre également des communications de bord à terre.
- 2 – Indépendamment des prescriptions de l'article 8.06, chiffre 2, du R.P.M., les convois poussés, soumis à l'obligation d'être munis d'une installation de radiotéléphonie, doivent entrer en liaison par radiotéléphonie sur la voie 20 avec l'écluse de RICHEMONT dès qu'ils pénètrent dans la section comprise entre les P.K. 272 et 282 et rester sur réception jusqu'à l'arrivée à l'écluse.

Des décisions du chef du service de la navigation complètent, ou modifient en tant que de besoin, les prescriptions du présent article.

Article 18 bis

Usage de la radiotéléphonie.

Les règles complémentaires de celles édictées par le présent règlement pour l'usage de la radiotéléphonie sur la Moselle sont fixées par le chef du service de la navigation.

CHAPÎTRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 19.

Règles générales
(Art. 9.01 du R.G.P.)

Les bateaux et engins de plaisance sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, chiffre 1a et 1b, à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Art. 9.03, § 1 à 3., du R.G.P.)

- 1 – Sur les voies navigables visées au chiffre 1a de l'article 1^{er} et sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les valeurs suivantes :
 - a) En rivière : 15 kilomètres/heure,
 - b) En dérivation : 12 kilomètres/heure

Sur les voies visées au chiffre 1*b*, la vitesse, des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau, ne doit pas dépasser 8 kilomètres/heure en toutes circonstances, celle des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit : dans le sens d'une réduction temporaire pour des motifs de sécurité dans certaines sections, ou certains plans d'eau, par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie,
 - soit : dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent règlement.
- 2 – Sauf autorisation spéciale du chef du service de la navigation, l'accès des dérivations des voies visées aux chiffres 1*a* et 1*b* de l'article 1^{er}, est interdit aux barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.
- 3 – Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 21.
- 4 – L'ancrage et l'amarrage, sur perches dans le chenal navigable, sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

Article 21

Sports nautiques
(Art. 9.05 du R.G.P.)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus.

CHAPÎTRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Documents de bord
(Art. 1.10 du R.G.P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23

Décisions des chefs des services de navigation
Avis à la batellerie

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent R.P.P. sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

- Bureau des ingénieurs du service de la navigation de NANCY,
- Écluses d'APACH, de THIONVILLE, METZ, FROUARD, POMPEY, TOUL et NEUVES-MAISONS,
- Ports publics de THIONVILLE-ILLANGE, Nouveau port de METZ, NANCY-FROUARD et les ports publics nouveaux désignés par décision du service de la navigation.

Article 24

L'arrêté ministériel du 18 juin 1974, portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1^{er}, est abrogé.

Les préfets des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et le chef du service de la navigation de NANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le 20 décembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables

JEAN-PIERRE CHAPON